

Chronique de *Droit* *des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégé des Facultés de droit
Professeur



FRANÇOIS JACOB
Agrégé des Facultés de droit
Professeur

Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III)

I Sûretés personnelles

Cautionnement. Engagement déterminé dans son montant. Garantie des intérêts et accessoires. Absence de précisions dans la mention manuscrite. Prise en considération des circonstances de la cause

Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2002, n° 719, FS-P + B + R, Sarl Saffir c/Tayar; Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2002, n° 720, FS-P + B + R, Louis c/BNP Paribas.

Justifie légalement sa décision de ne pas étendre le cautionnement aux accessoires la cour d'appel qui, après avoir relevé que l'acte de cautionnement ne comportait d'engagement manuscrit que pour une somme correspondant au montant du principal, constate souverainement qu'il ne résultait pas des données de l'espèce que la caution eût connaissance des conditions d'intérêts et de pénalités de retard négociées entre les parties (1^{re} espèce). Retient à bon droit que la caution est tenue du paiement des intérêts la cour d'appel qui relève que, si la mention manuscrite de l'engagement de la caution ne précisait pas le taux des intérêts, les circonstances de l'acte au moins établissaient que la caution avait eu connaissance du taux convenu (2^e espèce).

La question de l'inclusion ou non des intérêts et accessoires dans le champ du cautionnement est de celles qui rapidement ne se poseraient plus si l'on voulait bien se conformer aux principes simples supposés les gouverner. Elle se pose pourtant encore et deux arrêts de la première chambre civile de la Cour de cassation ont été rendus, le 22 mai 2002¹ relativement à ce problème devenu classique bien que propre aux cautionnements donnés pour un montant déterminé². Ces arrêts apportent du nouveau. Un bref retour sur la jurisprudence antérieure permettra de mieux le comprendre. Rappelons ainsi que, au contraire de la chambre commerciale, la première chambre civile de la Cour de cassation a depuis longtemps perdu de vue la règle qui veut que le cautionnement d'une obligation s'étende normalement à tous les accessoires de

la dette principale, ainsi que l'article 2016 du Code civil le prévoit expressément³. En 1983, une interprétation combinée et plus qu'audacieuse des articles 1326 et 2015 du même Code a fait écrire à cette chambre que la mention manuscrite exprime seule « *la connaissance que la caution a de la nature et de l'étendue de son obligation* ». Il en fut tiré alors la conséquence que, si la mention ne dit rien des accessoires, ceux-ci ne peuvent être considérés comme couverts, même lorsque les clauses imprimées de l'acte prévoient expressément qu'ils le sont⁴ et même lorsque ce qui est réclamé à la caution au titre du principal reste inférieur au montant maximum dans lequel elle a pu enfermer son engagement. Cette solution a naturellement été critiquée. Elle l'a été parce qu'elle contredit directement l'article 2016 du Code, mais aussi pour le rôle qu'elle fait jouer à cette simple règle d'interprétation que pose l'article 2015 (selon lequel le cautionnement « *doit être exprès* ») et parce qu'elle revient à considérer que seul ce qui est manuscrit est exprès. La première chambre civile, au cours des années qui ont suivi, s'en est toutefois tenue à sa solution de 1983. Elle a même imposé toujours plus de précision, allant jusqu'à exiger que la mention manuscrite précise le taux des intérêts⁵, le mode de calcul des accessoires ou encore le montant de la clause pénale. Une concession fut pourtant faite par la première chambre civile, qui consista à admettre (après que cette idée fut un temps nettement remise en cause) que le cautionnement dont la mention ne renvoie pas avec précision aux accessoires vaut tout de même commencement de preuve par écrit⁶. Cette intéressante proposition restituait au créancier la possibilité de rapporter la preuve, par la production d'éléments complémentaires, extérieurs au cautionnement, que la caution avait bien conscience de garantir les intérêts et accessoires et connaissait leur étendue⁷. Une brèche était donc finalement ouverte. Les arrêts du 22 mai 2002 se chargent d'une certaine manière de l'élargir.

Dans l'affaire Sarl Saffir contre Tayar, le cautionnement souscrit l'avait été sans restrictions particulières, pour la garantie du paiement d'une dette déterminée. L'acte comportait bien une mention manuscrite. Celle-ci se limitait cependant à l'indication d'une somme corres-

pondant au montant du principal. La cour d'appel en a déduit que la caution ne pouvait être condamnée au paiement des accessoires. La première chambre civile de Cour de cassation approuve, mais, et c'est ce qui est remarquable, elle le fait en prenant soin de relever que la cour d'appel a pu constater (soverainement) « *qu'il ne résultait pas des données de l'espèce que la caution eût eu connaissance des conditions d'intérêts et de pénalités de retard négociées entre les parties* ».

Dans l'affaire Louis contre BNP Paribas, le cautionnement était limité à un certain montant : 900 000 F... « *outré frais, intérêts et accessoires* » était-il précisé, mais sans que la mention manuscrite parût complète dès lors que le taux des intérêts n'y figurait pas. La cour d'appel a pourtant condamné cette fois la caution au paiement des intérêts. Le résultat pour cette dernière est donc inverse. L'approche du problème par les juges est cependant la même que précédemment puisque la cour d'appel ne s'est déterminé qu'en soulignant que « *si la mention manuscrite de l'engagement de caution ne précisait pas le taux des intérêts, du moins les circonstances de l'acte établissaient-elles que les cautions avaient eu connaissance du taux convenu* ». La Cour de cassation approuve là aussi la solution et rejette le pourvoi.

Ce que l'on peut comprendre à la lecture de ces décisions est donc que, sans être inutile – puisqu'elle est certainement à même de constituer un élément d'appréciation (un parmi d'autres⁸) –, la mention manuscrite n'est plus ce qu'elle était encore très récemment, à savoir le mode exclusif d'expression du consentement, l'endroit où il faut absolument trouver des précisions relatives aux accessoires. Désormais, les juges du fond pourront rechercher, assez librement semble-t-il, si la caution a bien eu connaissance de ce qui pourra être réclamé au titre des accessoires, et notamment du taux convenu pour les intérêts, en s'appuyant d'abord et simplement sur les « *données de l'espèce* » et les « *circonstances de l'acte* ». Un pouvoir d'appréciation étendu, et indépendant de la possibilité de voir ou non dans la mention manuscrite un commencement de preuve par écrit, paraît ainsi être conféré aux juges du fond. Cette nouvelle approche va certainement dans le bon sens, ne serait-ce que parce que l'on peut se féliciter de ne plus devoir considérer avoir un grave problème de preuve chaque fois que la partie manuscrite de l'engagement n'exprime pas la mesure de celui-ci avec force détails. Pour autant, on se gardera de se montrer trop enthousiaste. Il faut en effet observer que l'article 2016 du Code n'est toujours pas respecté véritablement. Par ailleurs, une question au moins se pose, celle de savoir quelles sont les circonstances qui peuvent montrer que la caution a eu une bonne connaissance de l'étendue de son engagement. La clarté des actes que la caution aura eu en main ou l'exercice par elle de fonctions de direction au sein de l'éventuelle société débitrice devraient naturellement en être, et ce totalement indépendamment du contenu d'une mention qui pourra être réduite à rien. Il en va de même de circonstances telles que la participation en qualité d'associé à l'assemblée générale au cours de laquelle l'emprunt et ses conditions auront été décidés⁹. Mais un simple comportement tel que celui consistant à acquiescer à un courrier suffira-t-il ? Et quant serait-il du fait pour la caution d'avoir régulièrement reçu, en même temps que l'information annuelle relative au montant des

encours par exemple, certaines précisions relatives au calcul des accessoires ? L'absence de critères évidents peut faire craindre « *de graves divergences d'analyse entre les juridictions* », écrit M. Legeais¹⁰. Aussi bien recommandera-t-on, à la suite de cet auteur, de continuer de regrouper dans l'acte de cautionnement, si ce n'est dans la mention manuscrite elle-même, le plus d'indications possible concernant les accessoires et leur mode de calcul.

F. J.

1 V. *JCP E* 2002, p. 1528, note D. Legeais.

2 Le cautionnement est déterminé lorsqu'il est donné pour une dette principale dont le montant est d'ores et déjà connu, ou lorsque, bien que donné pour une (ou plusieurs dettes) de montant non encore connu, il est enfermé dans une limite chiffrée indépassable.

3 L'article 2016 du Code civil ne vise expressément que le cautionnement « *indéfini* », c'est-à-dire pur et simple, n'ayant d'autres limites que celles de la dette principale. Il n'est cependant pas admis traditionnellement que le texte puisse être interprété a contrario pour exclure la garantie des intérêts et accessoires dans les hypothèses où le cautionnement n'est pas indéfini, par exemple parce que partiel, limité à une fraction de la dette principale (V. d'ailleurs Cass. com., 16 mars 1999, *JCP* 1999, II, 10 184, note J. Casey, et I, 156, n° 1, obs. Ph. Simler; *JCP E* 1999, p. 1055, note D. Legeais; *Banque & Droit* juillet-août 1999, p. 35, obs. F. Jacob). On ne comprendrait pas, au demeurant, que pour un cautionnement pur et simple la caution soit obligée sans limites au paiement des accessoires, alors que pour un cautionnement donné pour une partie de la dette, sans autres précisions, la caution échapperait automatiquement à cette charge.

4 V. Cass. 1^{re} civ., 22 juin 1983, *Bull. civ.* I, n° 18; *Defrénois* 1984, art. 33251, p. 367, obs. J.-L. Aubert.

5 V. par exemple Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1988, *Bull. civ.* I, n° 133; D. 1989, p. 442, note I. Urbain-Parléani; Cass. 1^{re} civ., 29 févr. 2000, *JCP* 2000, II, 10382, note J. Casey; *JCP E* 2000, p. 801, note D. Legeais.

6 V. par exemple Cass. 1^{re} civ., 23 juin 1992, *Bull. civ.* I, n° 194; *JCP* 1992, IV, 2439.

7 La décision citée à la note précédente admet que le complément de preuve puisse être trouvé dans le contrat principal au pied duquel figurait l'engagement de la caution.

8 V. D. Legeais, Sûretés et garanties du crédit, *LGDJ*, 3^e éd., 2002, n° 167.

9 Circonstances sans doute à même, déjà, de constituer le complément de preuve bien souvent recherché jusque-là. V. Cass. 1^{re} civ., 31 mars 1998, *Banque & Droit* novembre-décembre 1998, p. 36, obs. F. Jacob.

10 V. D. Legeais, note préc., p. 1531.